

## MODALITES D'ACCUEIL EN MILIEU PROFESSIONNEL D'ELEVES MINEURS DE MOINS DE 16 ANS

*Décret n° 2033-812 du 26 août 2003 – Circulaire MEN n° 2003-134 du 8-09-2003 (B0 n° 34)*

### Cadre réglementaire

- Art. 211-1 du code du travail

Les établissements d'enseignement scolaire peuvent organiser, pour les élèves mineurs de moins de seize ans, des visites d'information, des séquences d'observation, des stages d'initiation, d'application ou des périodes de formation en milieu professionnel.

Désignation de la séquence	Objectifs généraux	Activités envisagées	Publics visés	Cadre réglementaire	Limites - Interdictions	Conv. type
<b>Visites d'information</b>	<b>Découvrir l'environnement</b> , en liaison avec les programmes d'enseignement : - éducation à l'orientation	<b>1 - enquête</b> en liaison avec les enseignements  <b>2 - découverte des activités</b> et possibilité d'assister à des <b>démonstrations</b> dans le cadre des objectifs de formation de leur classe	<b>Elèves de collège</b>  - groupes : ----- - à titre individuel : limité aux élèves de classes de 4 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup>	Cadre général d'organisation des sorties scolaires ----- <u>Visite individuelle.</u> : encadrement dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil	<b>Interdiction formelle</b>  - <b>d'accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs</b> par les articles R 234-11 à R. 234-21 du code du travail  - <b>de procéder à de manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production</b> non cités dans les articles précédents  - <b>d'effectuer des travaux légers</b> tels qu'ils peuvent être autorisés aux mineurs dans ce même code	Ann. 1
<b>Séquences d'observation</b>	<b>Sensibiliser les élèves à l'environnement</b> en liaison avec les programmes d'enseignement, éducation à l'orientation	<b>1 - enquête</b> en liaison avec les enseignements  <b>2 - participer à des activités de l'entreprise en</b> liaison avec les objectifs de formation de leur classe	<b>Elèves de 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup></b>  - visites en groupes  ----- - à titre individuel	Cadre général d'organisation des sorties scolaires – ----- <u>Activités, essais, démonstr.</u> : sous le contrôle de personnels du collège ou de l'établissement d'accueil ----- <u>Visites individuelles</u> : - Suivi par l'Ets scolaire - Encadrement dans l'ent d'accueil	<b>Interdiction formelle</b>  - <b>d'accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs</b> par les articles R 234-11 à R. 234-21 du code du travail  - <b>de procéder à de manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production</b> non cités dans les articles précédents  - <b>d'effectuer des travaux légers</b> tels qu'ils peuvent être autorisés aux mineurs dans ce même code.	Ann. 2

ACADEMIE DE BORDEAUX -

<p><b>Stages d'initiation</b></p>	<p>Découvrir différents milieux professionnels Définir un projet de formation ultérieure</p>	<p>- <b>Activités pratiques variées</b> en liaison avec les objectifs de formation du programme qui comporte une initiation aux activités professionnelles</p>	<p><b>Elèves de 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> suivant un enseignement alterné :</b> - <b>dispositif d'alternance</b> - <b>élève de 3<sup>e</sup> PVP</b> - dispositifs relais - élèves de CLIPA ou CPA en CFA ----- Organisés pour des classes, des groupes ou individuel.</p>	<p><u>Suivi individuel par élève</u> - - assuré par un enseignant et - par le tuteur de l'entreprise ou établissement d'accueil</p>	<p><b><u>Interdiction formelle</u></b> - <b>d'accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs</b> par les articles R 234-11 à R. 234-21 du code du travail <b><u>Sous surveillance</u></b> - <b>travaux légers autorisés aux mineurs tels qu'ils peuvent être autorisés par le code du travail</b></p>	<p>Ann. 3</p>
<p><b>Stages d'application en milieu professionnel</b></p>	<p>Articuler les savoirs et savoir-faire (établissement de formation/pratiques du monde professionnel)</p>	<p><b>Activités pratiques variées</b> en liaison avec les objectifs de formation :  <b>manœuvre ou manipulation sur des machines, produits ou appareils de production</b> nécessaires à la formation</p>	<p><b>Elèves de -</b> - <b>4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup></b> <b>SEGPA- EREA</b>  - <b>Elèves de 3<sup>e</sup></b> - 3<sup>e</sup> d'insertion, - élèves de 15 ans scolarisés en CLIPA, - élèves de CPA en CFA...</p>	<p>Prévus dans le cadre d'une formation préparatoire à une formation technologique ou professionnelle  Stages organisés dans les conditions fixées par les textes <u>Suivi individuel par élève</u> - - assuré par un enseignant et - par le tuteur de l'entreprise ou établissement d'accueil</p>	<p>Au cours des stages <b>les élèves peuvent procéder à des manœuvres ou des manipulations sur des machines, produits ou appareils de production nécessaires à leur formation sous réserve ci-dessous.</b> <b><u>Interdiction formelle</u></b> <b>Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils, ou produits dont l'usage dangereux est interdit aux mineurs</b> par les articles R 234-11 à R 234-21 du Code du Travail. – <b><u>Obligation de visite médicale</u></b> au titre de l'article R 234-22 pour les élèves susceptibles de travailler sur des machines de production.</p>	<p>Ann. 4</p>
<p><b>Période de formation en milieu professionnel</b></p>	<p>Concourir à l'acquisition des savoirs et compétences du diplôme mis en œuvre en milieu professionnel</p>	<p>L'annexe pédagogique de la convention précise la les <b>objectifs pédagogiques</b>, la <b>nature des tâches</b> qui pourront être confiées, les <b>compétences</b> à évaluer</p>	<p>PFMP en liaison avec la préparation d'un diplôme professionnel ou technologique Elèves de SEGPA et d'EREA préparant une formation qualifiante</p>	<p>Objectifs et modalités d'organisation prévues par les textes  <u>Suivi individuel par élève</u> - - assuré par un enseignant et - par le tuteur de l'entreprise ou établissement d'accueil</p>	<p>Au cours des PFMP <b>les élèves peuvent être autorisés à utiliser les machines ou appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs</b> par les articles R 234-11 à R 234-22 du Code du Travail. <b><u>Interdiction formelle :</u></b> <b>Les élèves ne peuvent accéder seuls à ces machines, appareils, produits...concernés par les articles R 234-11 à R 234 21 du Code du Travail.</b> <b><u>Obligation de visite médicale</u></b> au titre de l'article R 234-22 (machines de production) <b><u>Autorisation de l'Inspecteur du travail</u></b> (R. 234-22) (usage de machines ou appareils proscrits)</p>	<p>Ann 5</p>